

Réseau d'Analyses et d'Echanges en Microbiologie des Aliments (RAEMA Poudre)

ENTRE

Le laboratoire

Adresse postale

.....

.....

Téléphone

Fax

Courriel

Représenté par Madame / Monsieur

en sa qualité de Directeur / Gérant / Autres (à préciser) Directrice

Délégué ou autorisé par décision :

ci-après désigné, « Abonné »

ET

L'Association Interdisciplinaire « Animal, Société, Aliment », dont le siège social est Maison des Vétérinaires, 10 Place Léon Blum, 75011 PARIS, et **l'adresse postale**, Ecole Nationale Vétérinaire de Maisons-Alfort, Bâtiment Jean GIRARD, 7 Av. du Général de Gaulle, 94704 MAISONS-ALFORT Cedex, ci-après désignée « A.S.A. »,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} . L'abonné souscrit un abonnement annuel valable pour deux essais circulaires, au réseau d'intercomparaison entre laboratoires, élaboré et perfectionné par les Professeurs V. CARLIER et J.C. AUGUSTIN.

A ce titre, il est partie prenante du programme d'analyses circulaires et reçoit la compilation de ses résultats.

Article 2 . Pour bénéficier du service visé à l'article 1^{er}, l'abonné adhère à l'ASA et s'engage à verser la cotisation annuelle. Celle-ci donne droit aux services d'information, de conseils techniques, de participation aux séminaires et colloques, ainsi qu'à tous les avantages réservés aux membres de l'ASA.

Article 3 . Abonnement et adhésion ont une durée d'un an. Ils sont prolongés par tacite reconduction.

Article 4 . La cotisation et le coût de l'abonnement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de l'ASA.

Article 5 . L'abonné . adhérent est informé du tarif par l'appel de règlement adressé avant la première opération de l'année. Il dispose d'un délai de 15 jours pour résilier, le cas échéant.

Article 6 . Le abonné s'engage à

- respecter les consignes techniques de fonctionnement prescrites par le RAEMA Poudre
- acquitter des sommes dues à l'ASA
- observer strictement la confidentialité inhérente au système de comparaison

Article 7 . Sous-traitance

L'ASA sous-traite les contrôles de homogénéité et de stabilité des échantillons pour essais, ils sont réalisés sous-accréditation Cofrac. L'ASA sous-traite également les contrôles des mélanges contaminants.

Article 8 . Résiliation par le abonné

Le abonné peut résilier le présent contrat soit, pour l'année en cours, dans les quinze jours qui suivent l'appel précédent la première opération de l'année, soit, à valoir pour l'année civile suivante, avant le 30 novembre de l'année en cours (lettre recommandée avec A-R).

Article 9 . Résiliation par l'ASA.

L'Association peut résilier le contrat au titre de l'année civile suivante, par lettre recommandée avec A-R, avant le 30 novembre de l'année en cours.

Elle peut en outre décider la résiliation immédiate en cas de non respect des engagements visés à l'article 6, sous réserve d'une mise en demeure adressée au moins 15 jours avant.

Le non-paiement de l'année précédente entraîne la résiliation pour l'année en cours.

Article 10 . Toute contestation portant sur le présent contrat ou son application relève des tribunaux dont le ressort recouvre le siège social de l'ASA.

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties.

A Maisons-Alfort, le..... (date)

Signatures, précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

Pour l'ABONNÉ :

Pour l'ASA.

Exemplaire à conserver

Réseau d'Analyses et d'Echanges en Microbiologie des Aliments (RAEMA Poudre)

ENTRE

Le laboratoire

Adresse postale

.....

.....

.....

Téléphone

Fax

Courriel

Représenté par Madame / Monsieur

en sa qualité de Directeur / Gérant / Autres (à préciser) Directrice

Délégué ou autorisé par décision :

ci-après désigné, « Abonné »

ET

L'Association Interdisciplinaire « Animal, Société, Aliment », dont le siège social est Maison des Vétérinaires, 10 Place Léon Blum, 75011 PARIS, et **adresse postale**, Ecole Nationale Vétérinaire de Maisons-Alfort, Bâtiment Jean GIRARD, 7 Av. du Général de Gaulle, 94704 MAISONS-ALFORT Cedex, ci-après désignée « A.S.A. »,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} . L'abonné souscrit un abonnement annuel valable pour deux essais circulaires, au réseau d'intercomparaison entre laboratoires, élaboré et perfectionné par les Professeurs V. CARLIER et J.C. AUGUSTIN.

A ce titre, il est partie prenante du programme de analyses circulaires et reçoit la compilation de ses résultats.

Article 2 . Pour bénéficier du service visé à l'article 1^{er}, l'abonné adhère à l'ASA et s'engage à verser la cotisation annuelle. Celle-ci donne droit aux services d'information, de conseils techniques, de participation aux séminaires et colloques, ainsi qu'à tous les avantages réservés aux membres de l'ASA.

Article 3 . Abonnement et adhésion ont une durée d'un an. Ils sont prolongés par tacite reconduction.

Article 4 . La cotisation et le coût de l'abonnement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de l'ASA.

Article 5 . L'abonné . adhérent est informé du tarif par l'appel de règlement adressé avant la première opération de l'année. Il dispose d'un délai de 15 jours pour résilier, le cas échéant.

Article 6 . Le abonné s'engage à

- respecter les consignes techniques de fonctionnement prescrites par le RAEMA Poudre
- acquitter des sommes dues à l'ASA
- observer strictement la confidentialité inhérente au système de comparaison

Article 7 . Sous-traitance

L'ASA sous-traite les contrôles d'homogénéité et de stabilité des échantillons pour essais, ils sont réalisés sous-accréditation Cofrac. L'ASA sous-traite également les contrôles des mélanges contaminants.

Article 8 . Résiliation par le abonné

Le abonné peut résilier le présent contrat soit, pour l'année en cours, dans les quinze jours qui suivent l'appel précédent la première opération de l'année, soit, à valoir pour l'année civile suivante, avant le 30 novembre de l'année en cours (lettre recommandée avec A-R).

Article 9 . Résiliation par l'ASA.

L'Association peut résilier le contrat au titre de l'année civile suivante, par lettre recommandée avec A-R, avant le 30 novembre de l'année en cours.

Elle peut en outre décider la résiliation immédiate en cas de non respect des engagements visés à l'article 6, sous réserve d'une mise en demeure adressée au moins 15 jours avant.

Le non-paiement de l'année précédente entraîne la résiliation pour l'année en cours.

Article 10 . Toute contestation portant sur le présent contrat ou son application relève des tribunaux dont le ressort recouvre le siège social de l'ASA.

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties.

A Maisons-Alfort, le..... (date)

Signatures, précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

Pour l'ABONNÉ :

Pour l'ASA.

Exemplaire à nous retourner